

N° 6551⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.10.2013)

Par dépêche du 14 juin 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial se propose d'apporter différentes modifications aux quatre lois citées à son intitulé, dans un but essentiellement de simplification administrative.

Par l'amendement sous avis, le gouvernement entend modifier une cinquième loi, à savoir la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Comme il ressort du texte intitulé „*Motivation et commentaire de l'amendement*“ qui est joint à ce dernier, il est prévu de rendre la méthode d'évaluation de l'usufruit viager „sur base de l'âge de l'usufruitier avec une diminution progressive de la valeur en fonction de cet âge“ également applicable aux mutations à titre onéreux, alors qu'elle se trouve actuellement limitée aux mutations à titre gratuit, aux échanges et aux successions. Il est en outre proposé d'élargir le champ d'application de cette méthode d'évaluation au droit d'usage et au droit d'habitation.

Ces adaptations sont proposées en raison de „l'évolution de l'espérance de vie au cours des dernières décennies“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant à ces modifications et elle y marque en conséquence son accord.

Pour le reste, la Chambre aimerait toutefois rappeler certaines des remarques et propositions qu'elle avait déjà faites dans son avis n° A-2552 du 17 mai 2013 relatif au projet de loi initial. En effet, elle ignore quelles suites le gouvernement entend y réserver, alors surtout que l'amendement lui soumis reste muet à ce sujet.

Ainsi, dans le cadre des paiements des taxes et redevances qui remplacent les timbres de chancellerie, la Chambre rappelle „la nécessité absolue de définir les mesures d'exécution d'une manière très précise afin d'éviter toute confusion dans les paiements“, au risque de voir l'administration „confrontée à une

multitude de paiements sans motif détaillé aboutissant à un montant substantiel de recettes difficiles voire impossibles à comptabiliser“.

Pour ce qui est de la tenue des répertoires des notaires et des huissiers sous forme électronique, la Chambre insiste une nouvelle fois sur *„les détails devant être indiqués dans un règlement grand-ducal – qui devra évidemment, entre autres, garantir le secret des données“.*

Quant à l’attestation à fournir par les parties à un acte de mutation immobilière qui ont eu recours aux services d’un intermédiaire, la Chambre rappelle que *„l’administration doit être outillée de manière à pouvoir procéder réellement et efficacement“* aux *„contrôles approfondis et réguliers des agences immobilières“* pour *„pouvoir décerner efficacement les dissimulations des vrais prix dans les actes notariés“.*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d’accord avec l’amendement gouvernemental lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 octobre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG